



**COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE**

REGLEMENT RELATIF A LA  
GESTION DES DECHETS  
DE LA

**COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE**

Adopté par le Conseil municipal le 23 septembre 2020

Entrée en vigueur le 12 novembre 2020

## **Généralités**

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur la limitation des déchets (OLED – RS 814.600) du 4 décembre 2015 ;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA – RS 814.620) du 14 janvier 1998 ;
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons (OEB – RS 814.621) du 5 juillet 2000 ;
- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim – RS 813.11) du 5 juin 2015 ;
- l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 814.610) du 22 juin 2005
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) du 18 octobre 2005

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70, ci-après la LaLPE) du 2 octobre 1997 ;

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20, ci-après LGD) du 20 mai 1999 ;

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01, ci-après RGD) du 28 juillet 1999;

Vu la directive cantonale sur la suppression des tolérances communales du 7 avril 2017 ;

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05 ou LCI) du 14 avril 1988 ;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05.01 ci-après RCI) du 27 février 1978 ;

Vu la loi cantonale sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07, ci-après LAPM) du 20 février 2009 ;

Vu le règlement cantonal sur les agents de la police municipale (F 1 .07.01, ci-après RAPM) du 28 octobre 2009 ;

Vu la loi cantonale sur l'administration des communes (B 6 05, LAC) du 13 avril 1984, en particulier l'article 48, lettre v ;

Vu la loi cantonale sur la procédure administrative (E 5 10, ci-après LPA) du 12 septembre 1985, en particulier l'article 60 ;

Vu le règlement cantonal sur la salubrité et la sécurité publiques du 17 juin 1955 (ci-après RPSS F 3 15.04) ;

Le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville adopte le règlement communal d'application suivant :

## **CHAPITRE I Dispositions générales**

### **Article 1 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune d'Aire-la-Ville.

<sup>2</sup> Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

<sup>3</sup> Les prescriptions fédérales et cantonales du droit public applicables en la matière demeurent réservées.

### **Article 2 Compétences**

<sup>1</sup> La commune est compétente pour l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup> Elle peut déléguer la collecte, le transport et l'élimination des déchets, en totalité ou en partie, à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

### **Article 3 Définitions**

<sup>1</sup> Sont des déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique (ordures ménagères, déchets encombrants, déchets collectés sélectivement en vue de leur recyclage).

<sup>2</sup> Sont des déchets urbains, les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

<sup>3</sup> Sont des déchets industriels :

- a. Les déchets qui proviennent d'entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps.
- b. Les déchets qui proviennent d'entreprises dont la composition n'est pas comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

<sup>4</sup> Sont des entreprises, les entités juridiques disposant de leur propre numéro d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets.

### **Article 4 Tâches de la commune**

<sup>1</sup> La commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale.

<sup>2</sup> Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

<sup>3</sup> Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

<sup>4</sup> Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

<sup>5</sup> Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### **Article 5 Ayants droit**

<sup>1</sup> Les tournées de ramassage et les points de récupération communaux des déchets sont à la disposition des ménages privés domiciliés sur le territoire de la commune d'Aire-la-Ville et des micro-entreprises (conformément à l'article 10).

<sup>2</sup> Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

<sup>3</sup> Les entreprises sont soumises à l'article 10 chapitre 2 du présent règlement.

## **CHAPITRE II Collecte, transport et élimination des déchets urbains**

### **Article 6 Déchets faisant l'objet de levées spécifiques**

<sup>1</sup> Font l'objet de levées spécifiques :

- a. la ferraille
- b. les déchets encombrants

<sup>2</sup> L'organisation de ces levées fait l'objet d'une publication de la Mairie adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte ainsi qu'une information sur le site internet.

### **Article 7 Points de récupération des déchets communaux**

<sup>1</sup> La commune désigne les points de récupération des déchets selon les besoins et aux emplacements appropriés. Le nombre et le lieu de ces emplacements peuvent être modifiés.

<sup>2</sup> La commune veille, avec le concours des utilisateurs, au maintien des points de récupération communaux dans un bon état de salubrité.

<sup>3</sup> Les points de récupération figurent sur une carte annexée au présent règlement.

<sup>4</sup> Les points de récupération des déchets sont exclusivement réservés aux habitants de la commune. En aucun cas, ils ne sont à disposition des professionnels même lors de travaux effectués chez les habitants de la commune.

<sup>5</sup> Ils sont placés sous la surveillance de la commune ainsi que des agents de la police municipale et/ou de sécurité privée.

### **Article 8 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives**

<sup>1</sup> Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives, dans les points de récupération selon plan, sont les suivants :

- a. les ordures ménagères
- b. le verre
- c. le papier et les cartons (démontés, pliés et mis dans la benne à papier)
- d. l'aluminium et le fer blanc
- e. le PET
- f. les piles
- g. les déchets de cuisine – une petite poubelle verte aérée est à disposition, à la Mairie, pour chaque ménage.
- h. les textiles usagés
- i. les déchets organiques de jardin, y compris les branchages

<sup>2</sup> Les tas ou emplacements dédiés aux déchets compostables (andins) ne peuvent pas être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.

<sup>3</sup> Le gazon, les branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins ne peuvent en aucun cas être déversés dans les rivières, les bois et les champs.

### **Article 9 Collecte, transport et élimination des déchets sans maître**

<sup>1</sup> Les déchets sans maître, c'est-à-dire provenant de détenteurs inconnus, sont évacués par la commune s'ils sont abandonnés sur la voie publique.

<sup>2</sup> La commune se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur la voie publique pour rechercher leur détenteur.

<sup>3</sup> Les déchets sans maître abandonnés ou stockés sur un lieu privé pouvant gêner le domaine public peuvent faire l'objet de travaux d'office aux frais du propriétaire.

### **Article 10 Déchets urbains des entreprises**

<sup>1</sup> Les déchets urbains incinérables d'entreprises sont soumis au monopole d'élimination des pouvoirs publics et sont donc levés par le prestataire privé de la commune selon les modalités définies ci-après.

<sup>2</sup> La collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains des entreprises sont à la charge de ces dernières.

<sup>3</sup> Les déchets urbains des entreprises doivent être triés de la même manière que les déchets ménagers (ménages) en utilisant des contenants appropriés et correctement identifiés.

<sup>4</sup> Seuls les déchets valorisables, comme le verre et le papier, sont pris en charge gratuitement par la commune, à la condition qu'ils n'excèdent pas, par semaine, trois containers de 800 litres par entreprise.

<sup>5</sup> Les entreprises générant un volume de déchets urbains incinérables quantifiable (entreprises dotées ou pouvant être dotées de leurs propres conteneurs) doivent s'adresser, pour la levée des déchets, au prestataire privé mandaté par la commune. Les tarifs appliqués par le prestataire voirie sont validés et contrôlés par la commune chaque année. Si une entreprise n'est pas en capacité de démontrer qu'elle prend en charge la levée de ses déchets urbains incinérables, ces derniers seront levés par le prestataire privé de la commune et les coûts lui seront facturés. La commune peut déléguer la facturation à son prestataire privé sur la base du tarif arrêté par la commune avec ce dernier.

<sup>6</sup> Les «micro-entreprises», dont la production de déchets urbains incinérables est faible et difficilement quantifiable (maximum deux sacs de 35 litres par semaine), peuvent faire éliminer leurs déchets incinérables par le biais des collectes communales (points de récupération).

Elles doivent s'acquitter d'une taxe forfaitaire annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Exécutif.

<sup>7</sup> Les entreprises de la restauration doivent éliminer séparément et à leur frais, leurs déchets de cuisine et leurs huiles.

<sup>8</sup> La commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises.

### **Article 11 Déchets produits lors de manifestations**

<sup>1</sup> La commune impose à tout organisateur de manifestation sur son territoire de trier ses déchets.

<sup>2</sup> A cet effet, dans le cadre de la distribution de nourriture et de boissons – et où la vaisselle en porcelaine mise à disposition n'est pas utilisée – l'utilisation de la vaisselle compostable et biodégradable est obligatoire. L'utilisation de vaisselle en plastique jetable est strictement interdite.

<sup>3</sup> Pour les organisateurs qui le désirent, l'utilisation de vaisselle consignée est acceptée et recommandée.

<sup>4</sup> L'organisateur devra tout mettre en œuvre afin que le tri de tous les déchets se fasse sur le lieu de la manifestation. Il en assume l'entière responsabilité et mettra à disposition le personnel nécessaire à cette activité.

<sup>5</sup> Les produits à trier sont précisés à l'article 8, ainsi que les huiles végétales qui devront être reprises et éliminées par l'organisateur.

<sup>6</sup> Dans l'hypothèse où le tri des déchets n'est pas ou mal effectué, la commune facturera intégralement l'évacuation des déchets à l'organisateur au tarif de traitement réservé aux ordures ménagères incinérables.

## **CHAPITRE III Obligations et charges de particuliers liées à la levée des déchets**

### **Article 12 Obligations des propriétaires**

<sup>1</sup> Le tri des déchets s'effectue uniquement dans les éco-points. Les logements/immeubles ne doivent plus être pourvus de locaux pour entreposer les conteneurs et les propriétaires ne doivent plus acquérir de conteneurs.

<sup>2</sup> Dans le cas de nouveaux projets de construction ou d'agrandissement d'une construction existante, la commune exige, sur le domaine privé, l'intégration d'un emplacement extérieur pour planter des conteneurs enterrés.

<sup>3</sup> Dans ce cas, l'éco-point est installé en étroite concertation avec la commune. Le requérant et le propriétaire de l'immeuble prennent solidairement en charge l'intégralité du coût du génie civil requis pour l'installation des conteneurs enterrés et participent à hauteur de CHF 800.00/TTC par logement pour le financement de conteneurs enterrés.

<sup>4</sup> Dans le cas où l'implantation d'un éco-point n'est pas justifiable sur le domaine privé (en accord avec la Commune) une participation financière de CHF 800.00/TTC par logement sera exigée pour la création ou l'agrandissement d'un éco-point sur le domaine communal.

### **Article 13 Déchets ménagers incinérables**

<sup>1</sup> Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans des sacs résistants, fermés et déposés ensuite dans les conteneurs.

<sup>2</sup> Il est interdit, sous peine d'amende, de déposer les déchets en dehors ou à côté des conteneurs.

### **Article 14 Déchets de jardin**

<sup>1</sup> Les déchets de jardin doivent être déposés dans le point de récupération prévu à cet effet (selon plan). Ils peuvent également être apportés à l'espace récupération du Site de Châtillon (ou ESREC).

<sup>2</sup> L'utilisation de sacs en plastique est interdite.

### **Article 15 Déchets encombrants, ferraille**

<sup>1</sup> Les déchets ménagers encombrants et la ferraille peuvent être déposés la veille des levées, selon calendrier, au bord des routes et chemins communaux

<sup>2</sup> Ils peuvent également être apportés, toute l'année, à l'espace récupération du Site de Chatillon (ou ESREC).

### **Article 16 Verre**

<sup>1</sup> Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

<sup>2</sup> Les verres à vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre.

<sup>3</sup> Les néons et les ampoules électriques longue durée sont des déchets spéciaux qui doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou à l'espace récupération du Site de Châtillon (ou ESREC).

### **Article 17 Emballage de boissons en PET**

<sup>1</sup> Les emballages de boissons exclusivement en PET doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération ou dans les espaces de tri des grands magasins. Les bouteilles de vinaigre, de shampoing ou les autres emballages plastiques doivent être jetés dans la poubelle incinérable.

<sup>2</sup> Avant d'être déposés dans les conteneurs, les bouteilles en PET doivent être exemptes de toute autre matière (composite) et aplaties. Les étiquettes et les bouchons peuvent subsister.

### **Article 18 Autres déchets**

<sup>1</sup> Les **déchets agricoles, industriels et de chantier** sont collectés, transportés et éliminés par leur détenteur conformément aux articles 26 et ss RGD.

<sup>2</sup> Les **appareils électriques et électroniques** et les **réfrigérateurs** doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareils dans son assortiment. Ils peuvent également être déposés à l'espace récupération du Site de Châtillon (ou ESREC).

<sup>3</sup> Les **cartouches d'imprimantes** doivent être rendues par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareils. Elles peuvent également être déposées à l'espace récupération du Site de Châtillon (ou ESREC).

<sup>4</sup> Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEDEC).

<sup>5</sup> Les **déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantiers est disponible auprès du canton.

<sup>6</sup> Les **médicaments et les seringues** doivent être ramenés par les particuliers dans les pharmacies.

<sup>7</sup> Les **autres déchets non collectés et non admis** dans les points de récupération communaux doivent être éliminés selon les filières reconnues par le département cantonal chargé de la gestion des déchets. Ne sont notamment pas admis dans les points de récupération et ne sont pas collectés par la commune les déchets suivants :

- a. les pneus
- b. les batteries
- c. les produits chimiques ou toxiques (colles, diluants, décapants, pesticides, etc..)
- d. les peintures
- e. les aérosols ; bonbonnes de gaz, oxygènes, CO<sub>2</sub>
- f. les huiles minérales et végétales
- g. les gravats

Ces déchets peuvent être déposés par les ménages à l'espace récupération du Site de Châtillon (ou ESREC).

#### **Article 19    *Tranquillité publique***

<sup>1</sup> L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

<sup>2</sup> Tout dépôt bruyant (verre notamment) dans les points de récupération est interdit :

- a. du lundi au vendredi, avant 08h00 et après 20h00;
- b. le samedi, avant 08h00 et après 18h00;
- c. le dimanche;
- d. les jours fériés selon le droit fédéral ou cantonal.

#### **Article 20    *Sécurité, salubrité et protection de l'environnement***

<sup>1</sup> Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés. Les usagers doivent veiller au maintien de la propreté des lieux.

<sup>2</sup> Tout dépôt de déchets non conformes au présent règlement est passible des mesures et sanctions prévues aux chapitres IV et V du présent règlement.

### **CHAPITRE IV    Contrôle de l'application du règlement**

#### **Article 21    *Compétence***

<sup>1</sup> La commune d'Aire-la-Ville est chargée de l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup> Les rapports d'inspection portant sur les infractions au présent règlement sont effectués par la commune ainsi que les agents de la police municipale ou de sécurité privée.

<sup>3</sup> Sur la base du rapport établi par les agents de la police municipale et/ou de sécurité privée, l'autorité communale notifie aux intéressés les mesures administratives qu'elle ordonne et les sanctions qu'elle inflige en cas d'infraction.

#### **Article 22    *Mesures administratives***

<sup>1</sup> En cas d'infraction au présent règlement ou aux ordres donnés en application de celui-ci, l'autorité communale peut ordonner aux frais du contrevenant :

- a. l'exécution de travaux ;
- b. la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé ;
- c. toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé en y précisant un délai d'exécution.

<sup>2</sup> Elle adresse immédiatement copie de la décision au canton, service de géologie, sols et déchets (ci-après GESDEC). L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et suivants de la LGD.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 23    *Amendes administratives***

<sup>1</sup> Les amendes administratives sont fixées par l'Exécutif dans la fourchette fixée par le droit cantonal.

<sup>2</sup> Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

<sup>3</sup> Les amendes sont infligées par l'autorité communale sur la base d'un procès-verbal constatant la ou les infractions, avec copie au département cantonal concerné.

<sup>4</sup> Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et

cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

**Article 24      *Recouvrement des frais***

<sup>1</sup> La commune encaisse le montant des amendes et des émoluments prévus par le présent règlement.

<sup>2</sup> En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

**CHAPITRE V      Voies de recours**

**Article 25      *Articles***

Les articles 49 et 50 LGD sont applicables.

**CHAPITRE VI      Dispositions finales**

**Article 26      *Publication du règlement***

<sup>1</sup> Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sur la commune.

<sup>2</sup> Des exemplaires du règlement sont à disposition de toute personne intéressée à la Mairie ainsi que sur le site internet.

**Article 27      *Entrée en vigueur et clause abrogatoire***

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge le précédent règlement du 10 juillet 2008.

<sup>2</sup> Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 23 septembre 2020, entre en vigueur le 12 novembre 2020.

# Aire-la-Ville

## Points de récupération



### Espace récupération du Site de Châtillon

Gratuit pour tous les déchets issus des ménages (spéciaux, encombrants, recyclables, compostables, etc.)

Rte d'Aire-la-Ville - 1233 Bernex  
Téléphone 022 727 05 22

#### De novembre à février

Lundi: fermé  
Mardi au vendredi: 14h00 à 17h00  
Sam., dim. et jours fériés: 10h00 à 17h00

#### De mars à octobre

Lundi: fermé  
Mardi au vendredi: 15h00 à 19h00  
Sam., dim. et jours fériés: 10h00 à 17h00

